Résolution adoptée par l’Assemblée de la COI lors de sa 22e session
(IOC/XXII/3, SC.2003/CONF.214/CLD.37)

Paris, 24 juin – 2 juillet 2003

Résolution XXII-6

## Politique de la COI en matière d'échange de données océanographiques

La Commission océanographique intergouvernementale,

**Rappelant** la Résolution XX-11 sur la Politique en matière d'échange de données océanographiques (1999),

**Notant** :

(i) la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, qui a défini une politique et une pratique pour l'échange international de données météorologiques et connexes et vise à favoriser l'échange libre et gratuit des données de base,

(ii) la "Déclaration de principes sur la gestion des données océaniques aux fins des programmes scientifiques mondiaux", présentée par le Comité de la COI sur l'IODE (Recommandation IODE-XIV.6, décembre 1992) et adoptée par l'Assemblée de la COI à sa dix-septième session (Paris, 25 février - 11 mars 1993) (paragraphe 20 du Rapport de la session),

**Prenant en considération** les rapports sur les délibérations :

(i) du Groupe de travail *ad hoc* sur la politique en matière d'échange de données océanographiques (Paris, 15-17 mai 2000),

(ii) de la première session du Groupe de travail intergouvernemental sur la politique de la COI en matière d'échange de données océanographiques (Bruxelles, 29-31 mai 2001),

(iii) de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental sur la politique de la COI en matière d'échange de données océanographiques (Paris, 17-18 juin 2002),

**Adopte** la politique de la COI en matière d'échange de données océanographiques qui est exposée en détail dans l'Annexe à la présente résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Incidences financières : néant.

# Annexe à la Résolution XXII-6

# Politique de la COI en matière d'échange de données océanographiques

### **Préambule**

L'échange international, libre, gratuit et en temps voulu de données océanographiques est indispensable pour acquérir, intégrer et utiliser efficacement les observations océanographiques recueillies par les pays du monde à des fins diverses, notamment la prévision météorologique et climatique, la prévision opérationnelle de l'état du milieu marin, la préservation de la vie, l'atténuation des changements anthropogéniques du milieu marin et côtier, ainsi que pour améliorer les connaissances scientifiques qui permettent toutes ces réalisations.

**Reconnaissant** l'importance vitale de ces objectifs pour l'humanité tout entière, et le rôle de la COI et de ses programmes à cet égard, les Etats membres de la Commission océanographique intergouvernementale **conviennent** que les clauses ci-après détermineront le cadre de la politique de la COI en matière d'échange de données océanographiques et des métadonnées connexes à l'échelon international.

### **Clause 1**

Les Etats membres fourniront en temps voulu un accès libre et gratuit à toutes les données, métadonnées et produits connexes obtenus sous les auspices de programmes de la COI.

### **Clause 2**

Les Etats membres sont encouragés à fournir en temps voulu un accès libre et gratuit aux données pertinentes et métadonnées connexes des programmes autres que ceux de la COI qui sont indispensables au maintien de la vie, au bien public et à la protection du milieu océanique, à la prévision météorologique, à la prévision opérationnelle de l'état du milieu marin, à la surveillance et à la modélisation du climat, ainsi qu'au développement durable dans le milieu marin.

### **Clause 3**

Les Etats membres sont encouragés à laisser les milieux de la recherche et de l'enseignement accéder en temps voulu et à titre libre et gratuit aux données océanographiques et métadonnées connexes mentionnées dans les deux clauses précédentes, à des fins non commerciales et sous réserve que les produits ou résultats de cette utilisation paraissent sans délai ni restriction dans des publications librement accessibles.

### **Clause 4**

Dans le but d'encourager les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui recueillent des données marines à participer à l'échange international de données océanographiques et de maximiser l'offre de données océanographiques de toutes provenances, le présent cadre reconnaît le droit des Etats membres et des fournisseurs des données de déterminer les conditions de cet échange, conformément aux conventions internationales lorsqu'il y aura lieu.

### **Clause 5[[1]](#footnote-1)**

Utilisation du système de l’IODE. Les États membres utiliseront, dans toute la mesure du possible, les centres de données connectés au Système mondial de données (WDS) et aux CNDO de l’IODE, tels que la Base de données océaniques mondiales (WOD) et le Système d'informations biogéographiques relatives aux océans (OBIS), comme dépôts à long terme de données océanographiques et métadonnées connexes.

### **Clause 6**

Les Etats membres renforceront la capacité des pays en développement à se procurer et gérer des données et information océanographiques et les aideront à tirer pleinement parti de l'échange de données océanographiques et métadonnées et produits connexes. Ce résultat sera obtenu grâce au transfert de technologie et de connaissances, opéré sans discrimination aucune, par des moyens appropriés, notamment le Programme de formation, enseignement et assistance mutuelle de la COI (TEMA) et par le biais d'autres programmes pertinents de la Commission.

### **Définitions**

**"Libre et gratuit"** signifie sans rétribution ni discrimination aucune. Au sens du présent document, "gratuitement" signifie que seuls les frais de reproduction et de livraison sont facturés, à l'exclusion des données et des produits.

**Les "données"** consistent en données d'observation océanographiques, données dérivées et champs en points de grille.

**Les "métadonnées"** sont "des données relatives aux données" décrivant le contenu, la qualité, l'état et autres caractéristiques des données.

**"Non commercial"** signifie sans but lucratif, sans recouvrement des frais ni revente.

**"En temps voulu"** signifie dans ce contexte que les données/ou produits sont distribués assez rapidement pour être utiles pour une application particulière.

**"Produit"** signifie l'amélioration de données utilisées aux fins d'une application particulière et leur apportant une valeur ajoutée.

1. Clause 5 révisée en 2019 par la Décision IOC-XXX/7.2.1(II) de l’Assemblée à sa 30e session, Paris, 26 juin – 4 juillet. [↑](#footnote-ref-1)